

ARRETE PORTANT REGLEMENT DE SERVICE DE RESTAURATION

N° 2011/R/SG/26/608

Nous, Jean DELEBARRE, Maire de la Commune de Marquette-lez-Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2143-3,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la délibération n° 2001/04/24 prise en session du Conseil Municipal du 23 mars 2001, reçue par Monsieur le Préfet de la Région Nord / Pas de Calais, Préfet du Nord le 29 mars 2001, portant délégation de pouvoirs au Maire,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les conditions d'utilisation des services de restauration mis à disposition du public par la Commune de Marquette lez Lille.

ARRÊTONS

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du Règlement

En application de la décision de l'Administration Municipale du 24 Mai 2007, le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles les usagers ont accès au service public de restauration de la Commune de Marquette-Lez-Lille, contractualisé auprès du prestataire.

Le service de restauration est ouvert :

- aux élèves des écoles maternelles
- aux élèves des écoles élémentaires
- au personnel d'encadrement des enfants
- au personnel de service de restauration
- aux enfants des centres de loisirs
- au personnel municipal

Article 2 – Publication

Le présent règlement de service est validé par Monsieur le Maire de la Commune de Marquette-Lez-Lille.

Ce règlement est affiché dans les écoles et peut être obtenu auprès de la régie située au rez de chaussée de la Mairie et consultable sur le site de la ville « www.marquettelezlille.fr ».

Article 3 – Modifications

Le présent règlement pourra être modifié sur demande de la Commune. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des usagers.

Le nouveau règlement sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage à la Mairie, dans les écoles.

Article 4 – Entrée en vigueur

Tout règlement antérieur est abrogé.

Article 5 – Exécution du règlement

Monsieur le Maire de la Commune de Marquette-Lez-Lille, les agents municipaux, les agents de la société de restauration, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement de service.

Chapitre 2 – L'ORGANISATION DU SERVICE DE RESTAURATION ET DES CENTRES DE LOISIRS MUNICIPAUX EN PERIODE SCOLAIRE

Article 6 – Principes Généraux

Article 6-1 : Le service de restauration collective municipale met à disposition des familles, dont les enfants fréquentent les écoles publiques et privées de la Commune et les structures d'accueil des centres de loisirs, des restaurants scolaires au sein desquels les enfants et le personnel d'accompagnement peuvent prendre leur repas du midi.

Article 6-2 : Les repas sont servis aux enfants entre 11 h 20 et 13 h 15 par le prestataire. Les horaires peuvent être modifiés après accord entre la municipalité et les directeurs d'école afin d'assurer la bonne marche du restaurant scolaire et des établissements scolaires.

Article 7 – L'accueil et l'accompagnement des enfants

Les enfants accueillis dans les salles de restauration s'y rendent accompagnés des enseignants désignés et/ou du personnel municipal. Les élèves de l'école maternelle Saint Joseph se rendent au restaurant scolaire en autocar et les enfants de l'école élémentaire Saint Joseph s'y rendent à pied.

La collectivité se réserve le droit de modifier ces procédures pour toute raison de bonne organisation du service ou d'intempéries et de sécurité.

Article 7-1 : Pour la restauration scolaire, conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que la Commune demeure seule responsable de la surveillance des enfants pendant cette période interscolaire, soit de 11h30 à 13h20.

Article 7-2 : L'encadrement des enfants des classes maternelles et élémentaires est assuré par du personnel municipal (agents de surveillance, directeurs ou enseignants) « et d'une façon générale par toutes les personnes qui concourent au bon fonctionnement du service de restauration, avant, pendant et après les repas pris dans un des restaurants scolaires ».

Article 8 - Accident des enfants pendant la pause méridienne

Article 8-1 : Tout accident ou incident, même bénin, doit être signalé sans délai et confirmé par écrit par le personnel d'encadrement, par le biais de la fiche incident, au service des Affaires Scolaires ou au Service Jeunesse pour les centres de loisirs, et verbalement au chef d'établissement scolaire concerné.

Article 8-2 : En cas d'accident d'un enfant durant l'interclasse du midi, le surveillant a les obligations suivantes :

- en cas de blessures bénignes, une pharmacie permet d'apporter les premiers soins
- en cas d'accident, de choc violent ou de malaise persistant, le personnel municipal qui assure la surveillance (directeur, enseignant ou agent de la Commune) fait appel aux urgences médicales (pompiers : 18, SAMU : 15, Centre Anti Poison : 0825.81.28.22) et prévient la famille
- en cas de transfert, l'enfant ne doit pas être transporté dans un véhicule personnel, mais par une personne habilitée des urgences médicales et laissé à leurs bons soins. La famille doit être prévenue.

Article 8-3 : Tout changement de numéro de téléphone des personnes à prévenir d'urgence en cas d'accident doit impérativement être communiqué au service des Affaires scolaires ou des régies.

Article 9 - Comportement et discipline des enfants pendant la pause méridienne

Article 9-1 : La restauration scolaire et extrascolaire faisant partie intégrale du système éducatif, il est demandé aux enfants accueillis de faire preuve de discipline lors du repas et dans le cadre de toutes les activités inhérentes à la pause méridienne.

Article 9-2 : Chaque matin, l'enfant (ou les parents) se doit de badger avec sa carte aux bornes mises à leur disposition à chaque entrée d'établissement scolaire, pour indiquer qu'il prendra un repas en restauration municipale. En cas d'oubli de sa carte l'enfant (ou les parents) se présentera auprès de la personne responsable de l'Etablissement pour se faire comptabiliser dans les effectifs. Si cela n'est pas fait, les parents se devront de téléphoner **avant 9H** au service des régies de la mairie, au 03.20.14.51.00, afin que leur enfant puisse être comptabilisé.

Dans le cas d'un manquement à cette obligation, une pénalité financière sera appliquée, conformément à la délibération fixant les tarifs en vigueur.

Article 9-3 : Tout enfant faisant preuve d'indiscipline caractérisée (désobéissance, impolitesse, inadaptation à la vie de groupe et violence), ou faisant preuve de comportements dangereux pour eux mêmes ou pour les autres pourront faire l'objet dans un premier temps d'un avertissement écrit et adressé aux parents par Monsieur le Maire ou l'Adjoint à l'enseignement.

Article 9-4 : En cas de récidive, l'enfant pourra être exclu du service restauration pour une période limitée ou définitive si son comportement ne s'améliore pas. Les familles

seront averties par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant le motif et la sanction envisagée.

Article 9-5 : Les parents exerçant l'autorité parentale, sont solidairement responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs. Toute détérioration des biens communaux imputable à l'enfant, par non respect des consignes, sera à la charge des parents (article 1384 du code civil – responsabilité du fait des personnes et des choses).

Article 10 - Les enfants d'âge maternel

Article 10-1 : Chaque école maternelle publique est dotée d'une salle municipale de restauration.

Article 10-2 : Si certains enfants, du fait de leur jeune âge, présentent des difficultés sérieuses d'adaptation ou ne sont pas suffisamment autonomes, la Commune de Marquette-Lez-Lille se réserve le droit de suspendre l'accueil de ces derniers. Si une telle décision devait être prise, les parents des enfants concernés en seront avertis.

Article 10-3 : Les parents fournissent des bavoirs aux enfants de classes maternelles, et en assurent l'entretien.

Article 11 - Les adaptations menus

Lorsque le menu comporte un plat à base de viande de porc, et seulement dans ce cas, ce plat est systématiquement remplacé par une autre préparation pour les convives respectant certaines exigences religieuses qui en auront fait la demande lors de leur inscription.

Article 12 - Les allergies alimentaires

Article 12-1 : Les enfants atteints de troubles de santé d'origine alimentaire pourront être inscrits et admis en restauration scolaire municipale uniquement par le biais de la mise en place et de la validation d'un plan d'accueil individualisé (PAI) conformément à la circulaire n°2001-118 du 25 juin 2001.

Pour conséquent, tout enfant ayant, pour raison médicale, besoin d'un régime alimentaire particulier, il convient, avant ou au moment de l'inscription en restauration municipale, que les parents fassent une demande de PAI (Projet d'Accueil Individualisé) auprès du directeur d'école, qui se rapprochera du médecin scolaire.

La famille doit accompagner sa demande de la prescription du médecin qui suit l'enfant, du protocole d'intervention d'urgence, et en cas d'allergie : d'un bilan allergologique complet et récent. C'est ensuite au médecin scolaire d'initier la mise en place du PAI.

Ce PAI est l'aboutissement d'une concertation entre les différentes parties intervenant auprès de l'enfant en associant la Collectivité, organisatrice de la restauration collective, afin de décider ensemble des aménagements adaptés à l'état de santé de l'enfant et compatibles avec la vie collective. Il peut être révisable à tout moment.

Après rédaction et signature de ce PAI, il est décidé des modalités de prise des repas, à savoir :

- soit l'enfant consomme le repas fourni par le service de la restauration municipale, sans aucune modification de l'alimentation,

- soit l'enfant consomme, dans les lieux prévus pour la restauration, le repas fourni par les parents (panier repas), selon les modalités définies dans le PAI, respectant les règles d'hygiène et de sécurité. Dans ce cas, la famille assume la pleine et entière responsabilité de la fourniture du repas (composants, couverts, conditionnements, et contenants nécessaires au transport et au stockage de l'ensemble). De plus, tous les éléments du repas doivent être parfaitement identifiés pour éviter toute erreur ou substitution. Pour cela, la municipalité a doté toutes les restaurations d'un réfrigérateur et d'un micro-ondes spécifiques.

Toutefois, dans l'hypothèse d'un refus de la famille de se conformer à cette procédure, la Collectivité, ainsi que les responsables de la restauration municipale, se réservent le droit de ne pas accepter l'enfant en restauration.

Article 12-2 : La Commune de Marquette-Lez-Lille se réserve par ailleurs le droit de refuser un enfant atteint de troubles de santé d'origine alimentaire ou autre si elle juge que les conditions d'accueil fixées dans le PAI sont incompatibles avec l'organisation de la restauration scolaire municipale.

Article 13 - La prise de médicaments

A l'exception des dispositions prévues par l'article 12 ci-dessus, et sous la responsabilité des parents, la prise de médicaments, administrée par nos agents, est strictement interdite avant, pendant ou après les repas, durant le temps du service restauration.

Chapitre 3 - INSCRIPTIONS DES ENFANTS

Article 14 - Les inscriptions des enfants pendant la période scolaire

Article 14-1 : Les familles souhaitant bénéficier du service restauration doivent inscrire leur(s) enfant(s) au service municipal de restauration (régie).

Article 14-2 : La période d'inscription se déroule du 1^{er} Juin au 31 Août pour la rentrée scolaire de septembre et en cours d'année pour les nouvelles inscriptions.

Article 14-3 : Lors de son inscription, chaque enfant se voit remettre une carte magnétique permettant son enregistrement (CERATOU)

Article 14-4 : Lors de l'inscription ou du renouvellement, la famille est tenue obligatoirement :

- 1 – de présenter
 - * le livret de famille
 - * un justificatif de domicile de moins de trois mois
 - * le numéro d'allocataire de la CAF
 - * pour les Marquettois, l'avis de non-imposition de l'année n-2

- 2 – de remplir un formulaire dans lequel elle s'engage à indiquer :
 - * les jours de fréquentation de l'enfant
 - * ses coordonnées personnelles et professionnelles
 - * l'école fréquentée par l'enfant

3 – de renseigner le questionnaire sur la diffusion des photos de leur enfant effectuées dans le cadre des activités organisées par la collectivité ou le prestataire, sur des supports officiels de communication de la ville.

Article 14-5 : Les inscriptions sont enregistrées informatiquement grâce à la carte CERATOU. Les dispositions de la Loi « Informatique et Libertés » sont respectées. Il est notamment possible pour les familles et les usagers d'avoir connaissance des informations qui les concernent et le cas échéant, d'en demander la rectification.

Article 14-5 : Lors de l'inscription, les parents acceptent tacitement le présent règlement.

Chapitre 4 - LE REGLEMENT DES REPAS SCOLAIRES

Les tarifs du service de restauration sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 15 - La facturation des repas scolaires

Article 15-1 : Les factures sont établies à terme échu. Le montant de la facture est égal au produit du tarif applicable aux convives considérés, multiplié par le nombre de repas issu des listes de pointage.

Article 15-2 : Les éventuels ajustements dus à des repas non pris (l'article 15) ou à des repas supplémentaires sont inclus dans la facture.

Article 15-3 : Un tarif avec une pénalité sera intégré dans la facture en cas de non pointage avec la carte Cératou.

Article 15-4 : La facture est à régler, dans un délai de 10 jours à compter de sa date d'envoi par tous moyens à la convenance des familles : chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor Public, prélèvement automatique, mandat, espèces, auprès du service municipal de restauration, aux jours et heures d'ouverture suivants du Lundi au Vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h45, une permanence le jeudi soir jusque 18h, une permanence le samedi matin de 10h00 à 11h45.

Article 16 - Gestion des impayés

Article 16-1 : Le recouvrement sera fait d'office par la Trésorerie Générale.

Article 16-2 : Le non règlement des repas entraînera l'exclusion. Les familles seront averties, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la période de l'exclusion envisagée. Le directeur d'école sera également averti de la mesure prise.

Chapitre 5- MODALITES DU SERVICE DE LA PRESTATION

Article 17 - La composition des repas

Les repas servis aux élèves des classes maternelles, primaires, aux enfants des centres de loisirs, au personnel d'accompagnement et aux animateurs sont établis à partir d'un ratio hebdomadaire.

Repas à 5 composants :

- une entrée ou hors d'œuvre
- un plat protidique
- un ou des légume(s)
- un fromage
- un dessert

A ces composants s'ajoutent la fourniture de pain et d'eau.

Dans le cadre des animations repas, des améliorations de menus sont prévues : repas régionaux, repas à thème.

Article 18 - Les menus

Article 18-1 : Les menus sont élaborés par le prestataire en fonction des recommandations du G.E.M.R.C.N. (Groupe d'Etude des Marchés Restauration Collective et Nutrition) et des objectifs nutritionnels fixés par la Commune.

Article 18-2 : Cinq fois par an, la commission « restauration scolaire » se réunit pour débattre de la composition et la qualité des menus, sur la prestation de service. Cette commission est composée d'une diététicienne, des directeurs d'écoles, d'élus, de responsables mairie,

Article 18-3 : Les repas animation font l'objet d'un calendrier annuel. Le projet des animations doit être transmis par le prestataire de service à la Collectivité un mois à l'avance. Elle se chargera dès lors de le diffuser auprès des directeurs d'écoles et de toutes personnes concernées par ce type de manifestation.

Article 19 - Localisation des sites de restauration

<u>Désignation des lieux de restauration</u>	<u>Accueil des élèves des écoles</u>
<u>Cuisine Centrale – Cousteau Van Hecke</u>	<u>Ecoles Van Hecke – Cousteau – maternelle Saint Joseph</u>
<u>Salle de l'Abbaye</u>	<u>Ecole élémentaire Saint Joseph</u>
<u>Restaurant Jacques Brel</u>	<u>Ecole élémentaire Jeanne de Flandre</u>
<u>Restaurant Jeanne de Flandre</u>	<u>Ecole maternelle Jeanne de Flandre</u>
<u>Restaurant Pasteur – Salle de Lommelet</u>	<u>Ecole Pasteur</u>

<u><i>Restaurant Paul Bert</i></u>	<u><i>Ecole Paul Bert</i></u>
<u><i>Restaurant Des Alouettes</i></u>	<u><i>Ecole Des Alouettes</i></u>

Chapitre 6 - RENSEIGNEMENTS UTILES

Commune de Marquette-Lez-Lille

11 Place du Général de Gaulle

59520 Marquette-Lez-Lille

Standard : 03.20.14.51.00

Fax : 03.20.55.21.06

Service Scolaire - Tél : 03.20.14.51.00 poste 304 ou 309

Chapitre 7 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Marcq-en-Baroeul
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, boulevard Louis XIV,
59000 Lille
- Monsieur le responsable de la Police Municipale de Marquette-lez-Lille
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Marquette-lez-Lille

Fait à Marquette-Lez-Lille, le 12 juillet 2011

Le Maire,

Jean DELEBARRE